



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1049910

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 25/06/2021 Rapport précédent : Compteur GRD : Non placé Index : /
Scellé Belor : Placé PA Code EAN : demandé mais non disponible Index : /

Renseignements Belor
Inspecteur : Navez Franc GSM : 0474/980687 Ordre de service : N°32288
Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) : N° MME : 03 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200
Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)

Renseignements d'identification
Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ :
Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : *Idem*
Installateur, nom prénom : le propriétaire / TVA : Néant /
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : demandé mais non disponible

Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue des Mésanges, 45 à 6686 Givroulle

Unité d'habitation : Maison / Type de locaux : cave / rez / étage(s)
 Parties communes d'un ensemble résidentiel Type de locaux : /
 Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : Salle de bain

Objet de la visite
Contrôle de conformité avant mise en usage d'une installation électrique domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)
 Nouvelle installation (Chapitre 6.4)

Description générale
Fondations du bâtiment Après le 1.10.1981 / Installation électrique réalisée : Après le 1/06/2020 avant le 1/10/1981
Tension de service: Prévu 3 X 230V / Protection compteur: Maximum 63 A
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4 x 16 mm² / Interrupteur différentiel général : 63 A / 300 mA / type : A
Nombre de tableaux : 2 / Nombre de circuits terminaux : 18 + 5 / Type de prise de terre : Boucle

CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

Installation électrique conforme lors du contrôle de conformité :
L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019 et peut être mise en usage. L'inspecteur a scellé le dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique et a visé le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position.

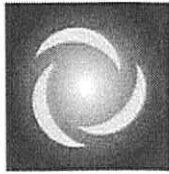
Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 25/06/2046 (section 6.5.2. du Livre 1)

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur **Nom de la personne présente sur place** **Visa du GRD**

(Signature)
BELOR



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1049910

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : CONFORME

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe : CONFORME

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service : CONFORME

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits : CONFORME

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques : CONFORME

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes : PA

Contrôle des appareils mobiles : PA

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels : REMARQUE

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels : REMARQUE

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **15,59 Ω** CONFORME

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **96,3 MΩ** CONFORME

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE CONFORME

OBSERVATIONS

- Salle(s) de bain non équipée(s)
- Cuisine(s) non équipée(s)
- Electroménager non installés
- Appliques lumineuses non installés

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- Bouton test différentiels non contrôlé car installation hors tension
- Maison en travaux
- Compteur à eau et pompe à chaleur non installée.

DEROGATIONS

A/ Applicable Pas applicable : Attestation (jusqu'au 1 juin 2022, note nr 01 du SPF Economie)

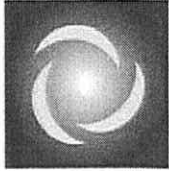
- Dates ayant le 1^{er} juin 2020 : le contrôle de conformité avant mise en usage sera exécuté avec l'application ou non de la partie 8 du Livre 1.
- Document identifié, signé et daté par la personne responsable de l'installation électrique et/ou le maître d'ouvrage (voir MOD_TE304) : Photo du document à mettre dans le dossier du rapport

B/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.2. du Livre 1 : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)

C/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.1. du Livre 1 : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

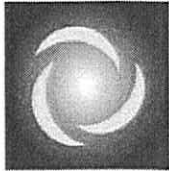
RAPPORT N° 1049910

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

INFRACTIONS

Voir ci-dessous NEANT

BELOR RAPPORT OFFICIEL



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1049910

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique,
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique,
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB

ASSURANCE QUALITE BELOR

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc. QA111) : En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données